

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCI.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 6, 9 et 12 août.

Procès du SCEPTIQUE.

Un imprimeur peut-il se constituer le censeur d'un ouvrage littéraire ?

Telle était la question qui semblait se présenter aux juges consulaires de Nancy. Nous laissons à nos lecteurs le soin de décider, d'après l'exposé des faits et le texte du jugement, que nous recevons seulement aujourd'hui, de quelle manière ce problème a été résolu.

M. Hoener, imprimeur à Nancy, s'était engagé à imprimer un ouvrage sans nom d'auteur, ayant pour titre : *Le Sceptique moderne, montrant le revers des choses*. L'ouvrage n'étant point probablement encore terminé, les feuilles manuscrites devaient être délivrées à l'imprimeur au fur et à mesure de l'impression, et il était spécialement convenu entre ce dernier et MM. Vidard et Chamerot, éditeurs, que *le Sceptique ne renfermerait aucune attaque contre le gouvernement ni surtout aucun outrage contre la personne de Louis-Philippe*; c'était une condition de rigueur, sans l'accomplissement de laquelle M. Hoener, imprimeur de la préfecture, était autorisé à discontinuer l'impression.

Tout alla bien jusqu'à la 10<sup>e</sup> feuille inclusivement; mais la 11<sup>e</sup> parut suspecte à M. Hoener qui, croyant y trouver des expressions et opinions un peu trop énergiques sur le Roi et son gouvernement, s'arrêta court, comme si une voix secrète lui eût dit : *Tu n'iras pas plus loin*, et signifia aux éditeurs qu'il n'imprimerait plus, attendu qu'ils manquaient aux conventions. Ceux-ci ne pensèrent pas de même, et assignèrent M. Hoener par-devant le Tribunal de commerce, pour s'ouïr condamner, et par corps, à imprimer, sinon à payer 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

M<sup>e</sup> Lafize, avocat de MM. Vidard et Chamerot, après avoir établi la compétence du Tribunal et s'être étonné des scrupules de l'imprimeur, annonça devoir attendre la lecture des passages incriminés pour les justifier et démontrer qu'ils n'étaient point contraires aux conventions intervenues, et ne pouvaient en aucun cas motiver le refus de M. Hoener, qui sans doute n'avait d'autre intention que de mettre sa responsabilité à couvert vis-à-vis de la préfecture, et, le cas échéant, de la Cour d'assises.

M<sup>e</sup> Catabelle, avocat de M. Hoener, répondait que son client croyait remplir un devoir d'honnête homme et de bon citoyen en exigeant l'exécution de conventions qui avaient été méconnues.

La tendance du *Sceptique* est évidemment à la république, et, dans l'intérêt de cette forme de gouvernement, il ne ménage ni les rois, ni l'ordre de choses actuel, ni le prince élevé sur le pavois en juillet 1830. Il appelle les rois *geôliers de l'humanité*, et excite les peuples contre eux. Pour lui le coq gaulois, devenu l'insigne national, est un *vil oiseau de basse-cour*. Puis le *Sceptique* met en scène quatre charlatans, celui de la légitimité, celui de l'empire, celui de la royauté populaire, et enfin celui de la république; dans la bouche de ce dernier et des deux premiers il place des paroles offensantes pour le roi des Français, paroles sérieuses, paroles qui peuvent avoir de la portée; tandis que dans la bouche du charlatan de la royauté populaire il place un discours trivial et ironique qui tend à déconsidérer la royauté, dont en apparence il est le prôneur.

M<sup>e</sup> Lafize, dans sa réplique, s'est attaché à prouver que tout cela n'était qu'une théorie fort innocente, fort légitime; que l'auteur de l'ouvrage incriminé ne voulait pas plus de la république que de l'empire ou de la légitimité, et que la seule pensée qui le dominait était le doute, ce qu'indiquait assez le titre de son livre.

Après un délibéré de huit jours, le Tribunal a rendu le jugement suivant, en présence d'une foule de curieux que ces rares et singuliers débats avaient attirés :

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties à l'audience, qu'ensuite d'un traité verbal intervenu entre Chamerot et Vidard, d'une part, et Hoener d'autre, ce dernier s'était engagé à imprimer l'ouvrage sans nom d'auteur, intitulé *Le Sceptique moderne*, à la condition que cet ouvrage ne contiendrait rien d'outrageant pour la personne du Roi;

Attendu que le Tribunal dans le cercle de ses attributions n'a pas à s'occuper du mérite ni de l'esprit de l'ouvrage, mais seulement à examiner si la condition qui fait la base du traité commercial d'ont s'agit a été remplie ou non;

Attendu que les passages cités à l'audience par Hoener, et sur lesquels il se fonde pour appuyer sa résistance, ne renferment pas d'infraction à la condition ci-dessus rappelée;

Attendu que les demandeurs, appelés en la chambre du conseil, ont déclaré en leur qualité d'éditeurs supprimer un membre de phrase qui aurait pu paraître contraire à la convention;

Par ces motifs, le Tribunal faisant droit à la demande de Chamerot et Vidard, condamne Hoener, et par corps, à exécuter le traité verbal qu'il a conclu avec eux, sous peine de

5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard provenant de son fait; prenant en considération la bonne foi de Hoener et la suppression de la phrase consentie par Chamerot et Vidard, condamne ces derniers en tous les dépens de l'instance; réserve à Hoener tous ses droits pour la suite de l'ouvrage à imprimer.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON. — Audiences des 6, 7, 8, et 9 septembre.

Accusation de banqueroute frauduleuse et simple contre le directeur de la société des prêts mutuels du département des Vosges, et contre sa femme.

Toute la France a connu la société Lambert de Paris, la vaste étendue de ses projets, sa courte existence, et son effroyable désastre. C'est un débris de ce grand naufrage qui vient d'occuper pendant plusieurs jours la Cour d'assises des Vosges.

Le fondateur de cette société avait entrepris de résoudre un problème qui occupe les économistes depuis longtemps; il voulait mobiliser la propriété foncière, et pour y parvenir, il avait institué le prêt mutuel.

Dire en deux mots ce qu'était le prêt mutuel, serait chose assez difficile; sa définition est tellement complexe que pour la rendre intelligible il faut faire connaître le mécanisme général de ce genre nouveau de négociation.

La maison Lambert avait pris le titre de *Société d'avances mutuelles sur garanties*. Voici comment elle opérait : les propriétaires qui avaient besoin de fonds, s'adressaient à elle, et lui donnaient pouvoir d'emprunter en leur nom, et avec hypothèque sur leurs biens, la somme qui leur était nécessaire. Elle contractait l'emprunt près d'un capitaliste, et les écus étaient versés aux emprunteurs, non pas directement, mais par l'intermédiaire du comptoir de la société et aux conditions qui vont être indiquées. Ce premier acte n'était qu'un prêt ordinaire, constituant les emprunteurs débiteurs directs du bailleur de fonds; mais il intervenait ensuite entre les emprunteurs et la société un autre acte appelé *prêt mutuel*, et par lequel celle-ci s'obligeait envers eux 1<sup>o</sup> à rembourser au bailleur de fonds à leur acquit et décharge, et aux termes stipulés dans l'obligation hypothécaire, le capital et les intérêts; 2<sup>o</sup> à leur verser après l'expiration de la trente-deuxième année un autre capital égal à celui-ci, mais en valeurs de la maison. A leur tour, les emprunteurs se reconnaissaient débiteurs envers la société de la somme empruntée, et s'obligeaient à la lui payer successivement dans l'espace de trente-deux années. Ils lui souscrivaient autant d'annuités dont chacune représentait la valeur de l'intérêt du capital, calculé à sept et demi pour cent. Enfin, et c'était ici le point fondamental de l'opération, ils laissaient la société prélever, à titre de *réserve*, le cinquième de ce capital, et recevaient en échange de cette retenue, des annuités quittancées pour une somme égale. Ainsi, sur une somme de 10,000 fr., prêtée par un bailleur de fonds, la société retenait 2000 fr. et n'en versait que 8000 fr. à l'emprunteur. Les trente-deux annuités étaient chacune de 750 fr., il en recevait deux plus une quittance de 500 fr. à compte d'une troisième pour se couvrir de la retenue qui lui était faite; et à la fin de la trente-troisième année la société devait lui verser un nouveau capital de 10,000 fr.

Pour mettre son système en activité, et lui imprimer un mouvement général d'exécution, M. Lambert avait établi, dans chaque département, une agence appelée *comptoir*, qui devait se constituer en maison de banque et être administrée par deux directeurs au moins. Le comptoir du département des Vosges fut établi à Epinal en 1826, et Louis Notheisen en obtint la direction; un tel choix annonçait peu de discernement, car Notheisen sortait de Strasbourg où il avait fait de très mauvaises affaires dans le commerce des épiceries; il était même tombé en faillite avec perte pour ses créanciers de 75 pour cent.

En 1827, Notheisen s'adjoignit M. Clément de Grandprey; sous leur direction commune le comptoir d'Epinal fit un assez grand nombre de négociations, et dut procurer des bénéfices à ses gérans, au moyen des droits de commission qui leur étaient alloués. Les habitants des campagnes entraînés par les excitations continuelles des correspondans de la société; séduits d'ailleurs par la perspective d'un remboursement fractionné et à long terme, et surtout par l'espérance d'obtenir en fin de compte un second capital égal au premier, affluèrent de tous côtés dans les bureaux du comptoir. Mais cet éclair de prospérité s'évanouit bientôt. En 1829, la maison Lambert éprouva une gêne qui la força d'appeler à son secours toutes les agences des départemens. Celle d'Epinal eut l'imprudence de lui expédier une somme considérable, en échange de laquelle elle n'en reçut que des valeurs en papiers, la plupart irrecevables. Ce sacrifice n'eut d'autre résultat que d'appauvrir le comptoir des Vosges, sans empêcher la chute de la maison centrale. La compagnie Lam-

bert alla de mal en pis, et sa faillite, dissimulée pendant deux ans, fut enfin déclarée en 1831.

Plus clairvoyans dans les premiers mois de 1830, les directeurs du comptoir d'Epinal jugèrent que le malaise de la société Lambert était le symptôme d'une ruine inévitable et prochaine; dès-lors ils résolurent de s'en séparer et de créer, pour leur compte particulier, une société du même genre, mais bornée au département des Vosges. L'acte constitutif en fut dressé le 1<sup>er</sup> mai 1830. Cependant pour éviter d'être atteints par le discrédit dans lequel se trouvait placée la maison Lambert, ils prirent à leur charge toutes les opérations que celle-ci avait faites par l'intermédiaire du comptoir d'Epinal. Cette nouvelle société connue sous le nom de *Société de prêts mutuels sur garanties*, ne dura que jusqu'au mois de décembre suivant. M. Clément de Grandprey ayant été promu, après la révolution de juillet, aux fonctions de conseiller de préfecture du département des Vosges, fut obligé d'en provoquer la dissolution. Notheisen s'en constitua liquidateur et conserva seul la gestion de la société qui la remplaça.

Grévé des sacrifices faits en pure perte pour sauver la compagnie Lambert, et de la garantie de toutes les opérations de l'ancien comptoir, opérations dont le principal bénéficiaire, celui des réserves, avait été versé dans la caisse centrale, la société Notheisen se trouvait au jour même de sa création dans un véritable état de déficit; et les dépenses excessives et désordonnées dont celui-ci avait contracté l'habitude, ne pouvaient que l'aggraver de jour en jour. Dès l'année 1831, sa position critique se révéla par les lenteurs et l'inexactitude de ses négociations : les emprunts restaient en souffrance, et les parties intéressées n'en recevaient le montant qu'après des démarches réitérées et par à-comptes versés de loin en loin. Des plaintes se firent entendre de toute part. Notheisen, pour les étouffer, eut recours à un expédient qui, s'il pouvait retarder sa chute, devait aussi la rendre inévitable : il détourna de leur destination les fonds que lui versaient les capitalistes, et les fit servir indistinctement à couvrir ceux de ses clients qui se montraient les plus intraitables, et que pour cette raison il avait le plus d'intérêt à satisfaire. Ainsi un emprunteur de 1830 réclamait-il le versement de ses fonds, il le payait avec la somme destinée à un emprunteur de 1831. Celui-ci se plaignant à son tour de ne rien recevoir, il l'apaisait en lui délivrant les écus empruntés en 1832 au nom d'une autre personne, et ainsi de suite. Une fois engagé dans ce cercle vicieux, Notheisen ne pouvait plus en sortir; il lui fallait sans cesse, pour couvrir Pierre, découvrir Paul, et un jour devait arriver où le discrédit d'une société si peu fidèle à ses engagements, arrêtaient le cours de ses opérations, les derniers emprunteurs qui auraient traité avec elle resteraient victimes de leur confiance, et verraient leurs immeubles grevés d'hypothèques pour des dettes factices et des sommes qu'ils n'auraient pas reçues.

Ce fatal dénoûment ne se fit pas long-temps attendre : deux ans s'étaient à peine écoulés, que privé de tout crédit, dénué de ressources, n'ayant pas un denier dans sa caisse, et accablé de réclamations d'autant plus vives que sa chute était pressentie du public, Notheisen abandonna sa maison le 12 décembre 1833, passa le Rhin et s'enfuit à Offenbourg. Sa femme ne tarda pas à l'y rejoindre; mais avant de quitter Epinal, elle avait détourné son mobilier. Avertis peu de jours après, par une lettre anonyme, que le lieu de leur retraite était connue, ils se dirigèrent vers la Suisse, et se réfugièrent à Bâle. C'est là qu'ils furent arrêtés le 7 janvier 1834, et livrés aux autorités françaises : la gendarmerie les ramena de brigade en brigade à Epinal.

L'actif recouvrable de la faillite ne s'élève qu'à 19,103 f.; le passif est de 208,716 f.; déficit, 189,613 fr. Aucun des livres prescrits par le Code de commerce n'avait été tenu; aucun inventaire n'avait été dressé.

Les époux Notheisen sont traduits à la Cour d'assises, le mari, sous la double accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple; et la femme, comme complice de la banqueroute frauduleuse. L'accusé est un homme de 38 ans : sa mise est soignée, il est vêtu de noir. Son teint fleuri et son embonpoint annoncent une santé robuste, à l'épreuve des souffrances morales. Il a la parole douce et timide comme celle d'une femme, et l'accent alsacien n'a rien de désagréable dans sa bouche. Il a montré un sang-froid impassible, ou plutôt un flegme germanique qui ne s'est pas démenti une seule fois pendant tout le cours des longs débats qu'il a eu à supporter. Sa femme paraît plus âgée que lui, bien qu'elle ait quelques années de moins; ses traits ni sa mise n'offrent rien de remarquable; un long voile noir tombant de son chapeau, lui dérobe une partie de la figure. Elle verse des larmes abondantes en prenant place à côté de son mari. Ils sont assistés par M<sup>e</sup> d'Ubexy jeune, avocat du barreau de Nancy. A l'ouverture de la séance, le bruit se répand que les accusés ont épuisé leur droit de récusation contre le jury, et qu'ils ont pris à tâche d'en exclure les habitans de la campagne.

A l'appel des témoins, on aperçoit une longue file de cultivateurs de tous les arrondissemens des Vosges, cités

à la requête du ministère public pour déposer des pertes que la société Notheisen leur a fait éprouver. De ces déclarations, nous ne rapporterons que les plus remarquables.

**Pierre Aubry**, cultivateur à Vagney : Le 12 janvier 1852, je donnai pouvoir à l'accusé d'emprunter pour moi 1,200 fr., et lui remis mes titres de propriété ; je devais toucher cette somme dans la huitaine. Six semaines s'étant passées sans rien recevoir, je vins à Epinal pour reprendre mes pièces, ne voulant plus avoir à faire à M. Notheisen ; mais il me dit qu'il était trop tard et que l'emprunt était contracté. « Dans ce cas, lui dis-je, déléguerez-vous les écus. — Dans trois jours, je vous les enverrai, » m'assura-t-il. Les trois jours et bien d'autres se passèrent, et l'argent ne vint pas. A chaque réclamation de ma part, c'était toujours nouvelle remise de la sienne. Il me tint ainsi le bec à l'eau pendant plus de vingt mois. Enfin, lassé de tous ces retards, je le fis citer en novembre 1853 devant le Tribunal d'Epinal qui le condamna à me payer 1,200 fr., mais sa faillite arriva, et je n'ai rien reçu. Cependant, le 6 janvier 1852, il avait souscrit en mon nom, au profit d'un capitaliste de Nancy, une obligation hypothécaire de 1,200 fr. qui lui ont été versés. Pour ne pas être exproprié, il m'a fallu payer cette somme au bailleur de fonds, capital et intérêts.

**Pierre Humbert**, vigneron à Martigny : Au commencement de 1852, séduit par les belles promesses d'un des agens de l'accusé, je lui ai donné ma procuration pour emprunter en mon nom 2,400 fr., ce qu'il fit ; mais malgré mes réclamations, mes démarches et mes fréquents voyages à Epinal, je n'ai pu lui arracher par divers acomptes que 800 fr., de sorte que je suis dupe de 1,600 fr.

**Joseph Bolmont**, cultivateur au Valdajol : En avril 1852, mon frère et moi nous donnons à l'accusé procuration d'emprunter pour nous 40,000 fr., qui devaient être versés tant à nous qu'à nos créanciers dans le délai de quinze jours ; nous attendons quatre mois sans rien recevoir. Nous venons le trouver à Epinal ; il nous dit que les fonds ne sont pas encore arrivés de Nancy ; nous allons à Nancy, où l'on nous assure que les fonds lui ont été versés : nous revenons à Epinal fort en colère de nous voir ainsi trompés. L'accusé nous paye un acompte de 200 fr., nous promettant le reste dans la huitaine. Ce fut seulement en 1853, que harcelé par nos plaintes et nos menaces, il désintéressa quelques-uns de nos créanciers. Bref, il nous redoit encore de 6 à 7,000 fr., que nous serons obligés de payer au bailleur de fonds sans les avoir reçus.

**Joseph Choley**, cultivateur à Fougerolles : En septembre 1852, j'avais besoin d'argent ; l'accusé l'ayant appris, je ne sais comment, me dépêcha plusieurs fois un de ses commis pour me décider à recourir à sa maison. A force d'insister, il surmonta ma répugnance. Je lui donnai donc ma procuration pour emprunter 12,000 fr., qui devaient m'être versés au 1<sup>er</sup> octobre. Au bout de six mois, je n'avais encore rien reçu. Ennuyé d'attendre, je le fis sommer par huissier de me rendre mes titres afin que je pusse emprunter moi-même. Il me souscrivit un billet par lequel il s'engageait à me les remettre dans le mois, et à considérer comme non-venue la procuration que je lui avais donnée, mais j'attendis inutilement cette remise. Trois semaines après sa fuite, j'appris pour la première fois que le 27 novembre 1852, il avait contracté l'emprunt en mon nom près d'un capitaliste d'Epinal qui lui avait versé des fonds. Ainsi, je me trouve aujourd'hui débiteur d'une somme de 12,000 fr. dont je n'ai pas reçu un centime.

**Nicolas Bolmont**, cultivateur au Valdajol : En janvier 1853, l'accusé se chargea d'emprunter en mon nom une somme de 5,000 fr., avec promesse de me la verser au 1<sup>er</sup> avril suivant. Ce délai passé et ne voyant pas venir d'argent, je lui adressai maintes réclamations qu'il éluda toujours sous différents prétextes. Tout ce que je pus obtenir de lui après quatre mois de demandes et de démarches répétées, ce fut un petit acompte de 200 fr. ; puis sa faillite arriva. J'appris ensuite que l'emprunt avait été contracté près d'un capitaliste de Nancy, et que l'accusé en avait palpé les fonds depuis longtemps. Pour me libérer des 5,000 fr. que je n'avais pas reçus, je fus obligé de vendre mes immeubles à grande perte : leur prix ne suffisant pas, tout mon mobilier y passa aussi ; de sorte qu'aujourd'hui je n'ai plus rien, absolument rien, que les méchants habits que vous me voyez sur le corps. Oui, Messieurs, je suis ruiné jusqu'aux cendres du feu. (Long murmure de compassion).

Plusieurs autres témoins font des dépositions analogues, et racontent les nombreux voyages qu'ils ont été obligés de faire de l'extrémité du département au chef-lieu, pour réclamer à Notheisen les fonds qu'il leur retenait. L'un d'eux, pour obtenir un léger acompte, s'est trouvé, calcul fait, avoir parcouru à pied un espace égal à plus de 500 lieues de pays.

L'accusé, interpellé sur chaque déposition, se contente de répondre qu'il avait été forcé d'employer à d'autres opérations les fonds destinés à ces malheureux emprunteurs.

On procède à l'audition des syndics.

**M. Lehec**, avocat à Epinal. Le témoin rend compte de l'examen qu'il a fait, en qualité de syndic, des opérations commerciales du failli et surtout de leur moralité. « Elles ont été malheureuses, dit-il, mais aucune d'elles ne m'a paru empreinte de mauvaise foi. Notheisen n'avait pas d'aptitude pour le genre de négoce qu'il avait entrepris. Plein de confiance dans le système du prêt mutuel, et rêvant dans l'avenir des bénéfices immenses, il marchait en aveugle, sans jamais compter avec lui-même ; aussi n'a-t-il tenu aucune des écritures prescrites par la loi, et s'est-il livré dans sa maison à des dépenses immodérées. Toutefois, dans les derniers temps, voulant sortir de la gêne qu'il éprouvait, il avait conçu la pensée de mettre tous ses immeubles en loterie, et de faire servir le bénéfice résultant de cette opération à régulariser tous les

emprunts qui étaient en souffrance. Il m'avait même parlé plusieurs fois de ce projet, et s'il ne l'a pas mis à exécution, c'est parce que l'exemple de M. Audry de Puyraveau lui fit comprendre que le gouvernement n'autoriserait pas ces sortes de ventes. »

**M. Bouvier**, ancien directeur des contributions indirectes, deuxième syndic : La part que j'ai prise aux opérations du syndicat m'a donné la conviction que ni la société Notheisen, ni la société Clément de Grandprey et Notheisen ne pouvaient prospérer. Fondées l'une et l'autre sur un déficit considérable, elles portaient en elles, au jour même de leur établissement, un germe de mort qui tôt ou tard devait amener une catastrophe. Ce résultat était d'autant plus inévitable que ni l'accusé, ni M. Clément de Grandprey n'avaient la moindre habileté pour les affaires commerciales. En maintes occasions ils ont donné des preuves palpables de leur impéritie : mais la faute la plus lourde qu'ils aient commise est sans contredit l'engagement de garantir tous les emprunts opérés pour le compte de la maison Lambert, par l'intermédiaire du comptoir des Vosges. Ces emprunts s'élevaient à une somme de 310,000 fr. L'intention a pu être bonne, mais le fait n'en était pas moins une témérité impardonnable ; car la maison Lambert, en encaissant la réserve sur chacun de ces emprunts, avait à peu près épuisé tout le bénéfice qu'il était possible d'en tirer. Ce lourd fardeau pesant sur Notheisen aurait suffi pour l'écraser.

Quant aux caractères de banqueroute frauduleuse, je n'en ai rencontré aucune trace dans les opérations du failli. Notheisen marchait avec une confiance et une sécurité intrépides dans l'excellence de son système, s'inquiétant peu du présent et plaçant toutes ses espérances dans un avenir chimérique. Cet homme a été maladroit, imprudent, téméraire si l'on veut, mais il n'a voulu tromper personne ; c'est un enthousiaste qui s'est abusé lui-même tout le premier. »

**M. le président** : Quelle est votre opinion sur le chiffre des dépenses de la maison de l'accusé ?

**Le témoin** : Ces dépenses m'ont paru excessives. Elles s'élevaient, pour un espace de huit années, à la somme de 184,000 fr. (étonnement général), mais dans ce total il faut comprendre et les frais de bureaux et ceux de voyages.

**M<sup>e</sup> Pensée**, avoué à Epinal, troisième syndic, émet une opinion conforme à celle de ses collègues sur les causes de la faillite et sur sa moralité. « En ce qui concerne ce dernier point, ajoute-t-il, je dois faire connaître une particularité qui m'est personnelle. Lorsque je fus nommé agent provisoire, j'acceptai ces fonctions avec répugnance, parce qu'alors j'étais imbu des préventions populaires qui existaient contre l'accusé. J'avais ouï dire et répéter tant de fois que Notheisen était un escroc, un fripon qui n'était venu dans notre pays que pour y faire des dupes, que j'avais presque fini par le croire moi-même. Mais à mesure que j'examinais ses opérations, je sentis mon erreur se dissiper ; et mon travail fini, je demeurai convaincu que l'opinion publique s'était fourvoyée sur son compte, et que si Notheisen avait trop souvent agi avec étourderie et maladresse, du moins on ne pouvait lui reprocher aucune fraude, et qu'il n'avait pas cessé d'être honnête homme. »

On appelle M. Clément de Grandprey (vif mouvement de curiosité). D. puis quelques mois l'accusé avait publié un mémoire dans lequel, recapitulant tous les griefs qu'il croyait avoir contre son ancien associé, il lui reprochait d'être l'auteur de sa ruine. On s'attendait donc à un débat très animé entre Notheisen et le témoin.

**Constant-Clément de Grandprey**, âgé de 54 ans, ancien conseiller de préfecture des Vosges, aujourd'hui clerc de notaire à Paris : Malgré mon désir de ne point abuser des momens de la Cour, je sens qu'il me sera impossible d'être bref. Cette cause me touche par plus d'un côté ; elle a fourni à mes ennemis l'occasion de me nuire, et ils ne s'en sont pas fait faute. Ils ont même été jusqu'à répandre que je n'oserais pas me présenter à cette audience : mais ils ne connaissent bien mal. Depuis longtemps j'attendais avec la plus vive impatience de paraître ici pour donner un éclatant démenti à toutes les calomnies dont j'ai été l'objet, et je n'en sortirai pas sans être complètement justifié. Si je suis coupable, qu'on me fasse asseoir à côté de l'accusé ; sinon qu'on cesse de s'acharner à ma réputation, car c'est aujourd'hui le seul bien qui me reste, et je saurai le défendre envers et contre tous. Cependant je serais desolé qu'on se méprît sur mes intentions. Je ne suis venu pour accuser personne, je sais trop les égards qu'on doit au malheur ; je veux seulement repousser les attaques auxquelles je suis en butte.

Le témoin entre ensuite dans les détails de ses relations avec l'accusé ; il parle de la création et de la dissolution de la société de 1850, s'explique sur le mémoire publié par Notheisen, et finit par dire qu'il a omis quelques éclaircissemens. Il est prêt à répondre à toutes les questions qui lui seront adressées.

**M<sup>e</sup> d'Ubexy** : N'est-ce pas M. Clément qui, se trouvant à Paris en 1829, a écrit à Notheisen pour l'engager à secourir la maison Lambert par un envoi d'argent ?

**Le témoin** : Cela est vrai : la gêne qu'éprouvait alors cette maison paraissait n'être qu'un embarras momentané ; il était de notre intérêt de venir à son aide, car la société Lambert tombant, le comptoir des Vosges tombait avec elle.

**L'accusé**, avec le plus grand calme : Mais, M. Clément, vous étiez sur les lieux, dans la maison même ; vous deviez connaître sa véritable situation.

**Le témoin** : Mais vous même êtes venu à Paris à cette époque ; pendant huit jours vous avez feuilleté les livres de la société Lambert ; si sa faillite eût été apparente, vous auriez dû vous en apercevoir tout le premier.

**L'accusé** : Ce n'était pas l'objet de mes recherches.

**M<sup>e</sup> d'Ubexy** : M. Clément n'était-il pas alors secrétaire-général de la société Lambert, aux appointemens de

24,000 fr. par an ; et n'était-ce pas dans la vue de conserver cet emploi lucratif, qu'il s'est efforcé de faire contracter le comptoir des Vosges au soutien de la maison cen-

**Le témoin** : C'est là une des insinuations perfides dont est rempli le mémoire publié contre moi par M. Notheisen, et je remercie son défenseur de m'avoir fourni l'occasion d'y répondre. Voici ce qui s'est passé à cet égard : M. Lambert était absent, et sa maison livrée à la merci d'une foule d'employés subalternes qui faisaient main-basse sur tout. Je fus chargé de balayer cette troupe factieuse. On me conféra le titre de secrétaire-général, que je me servis pour faire maison nette. Quant aux appointemens de 24,000 fr., j'affirme n'en avoir pas reçu un centime, et je défie qu'on prouve le contraire.

**M<sup>e</sup> d'Ubexy** : En 1829, M. Lambert avait créé une nouvelle compagnie dont M. le comte de Rochefort et Beauvoir devaient être le directeur-général, et une maison de garantie qui devait être chargée d'en contrôler toutes les opérations. M. Clément n'avait-il pas été, ou ne devait-il pas être nommé président de cette maison de ga-

**Le témoin** : C'est encore là un fait avancé dans le mémoire ; mais je le désavoue positivement.

**M<sup>e</sup> d'Ubexy** : Le témoin pourrait-il nous dire ce qu'est devenu un acte de garantie souscrit par M. le vicomte de Rochefort, pour toutes les opérations du comptoir des Vosges ?

**Le témoin** : C'est moi qui, après avoir obtenu cet acte de M. de Rochefort fils, l'ai envoyé de Paris à M. Notheisen ; j'ignore ce que ce dernier en a fait. Dans son mémoire imprimé il n'a pas craint d'insinuer que cette pièce lui avait été soustraite par moi. Mais il est déraisonnable de supposer que j'aie détruit un acte dont la conservation m'importait autant qu'à l'accusé lui-même, ou que je l'aie détourné à mon profit particulier, puisqu'il ne pouvait en être fait usage que dans notre intérêt commun.

**Un juré** : A l'époque de la création et de la dissolution de votre société avec l'accusé, y a-t-il eu des inventaires dressés ?

**Le témoin** : Non, Monsieur.

**Le même juré** : Comment pouviez-vous, sans cela, vous rendre compte de votre situation, et connaître le passif que vous laissez à la charge de l'accusé ?

**Le témoin** : Nous devions établir nos comptes plus tard. M. Notheisen était à portée, mieux que moi, de connaître notre situation commerciale, car il restait ordinairement dans les bureaux avec les commis, tandis que moi je m'absentais souvent et ne m'occupais jamais des écritures. Au surplus, si c'est ma bonne foi qu'on veut mettre en question, il est un fait notoire qui parle plus haut que tout ce que je pourrais dire. Quand mon associé Notheisen est arrivé au comptoir d'Epinal, il n'avait absolument rien, il était même déjà failli, ce que j'ignorais alors. Sa position actuelle, toute malheureuse qu'elle soit, ne fait que le replacer à son point de départ, en lui laissant l'avantage d'avoir, lui et sa famille, vécu dans l'abondance pendant huit années. Moi, au contraire, j'avais des propriétés, quelques capitaux, et un avenir qui était encore intact. Aujourd'hui j'ai tout perdu ; (d'une voix altérée) j'ai même compromis la fortune d'un de mes frères. Mon patrimoine et mon avenir se sont abîmés dans cette fatale association. De toutes les victimes qu'elle a faites, il n'en est pas une dont les pertes puissent être comparées aux miennes. Elle m'a ravi mon état dans les fonctions publiques que j'ai résignées ; elle m'a fait tomber d'une position sociale qui suffisait à mon ambition ; elle m'a fermé l'accès de toutes les carrières que je pouvais parcourir ; en un mot, elle m'a tout enlevé, tout, jus qu'à l'espérance d'un sort meilleur ; car, aujourd'hui, je n'ai plus d'existence à prétendre ; et, à 54 ans, il faut que je me voie condamné au tourment insupportable, pour un homme d'honneur, de ne pouvoir jamais, quoique je fasse, remplir les nombreux engagements qui pèsent sur moi. J'aurais donc bien le droit de m'étonner qu'après m'être ainsi dévoué corps et biens, et sacrifié sans réserve aux chances de cette malheureuse société, on pût encore soupçonner des arrière-pensées dans mes actions ou de la duplicité dans mes calculs. (Mouvement d'intérêt.)

Cette déposition, faite avec une facilité d'élocution extraordinaire, a duré plus de deux heures, et a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

**M. le président**, avec bonté : Allez vous asseoir, Monsieur.

**Le témoin** : Je supplierai la Cour de me faire la grâce de m'accorder de nouveau la parole si, durant les débats, j'étais encore attaqué par quelque imputation nouvelle.

**M. le président** : Ce que vous demandez n'est point une grâce, c'est un droit que vous pouvez exercer librement.

Un grand nombre de témoins sont encore entendus, ils parlent des circonstances de la fuite des accusés, du détournement du mobilier, etc. ; mais leurs dépositions n'offrent pas d'intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. Lemarquis, procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable par sa lucidité et sa concision, deux qualités dont la réunion était difficile dans une cause aussi surchargée de chiffres et de détails minutieux.

**M<sup>e</sup> d'Ubexy** a présenté la défense des accusés. C'était la première fois que ce jeune avocat se faisait entendre aux assises des Vosges. Sa brillante et chaleureuse improvisation a été couronnée de tout le succès qu'il était possible d'obtenir. Les époux Notheisen ont été déclarés non coupables sur le chef de banqueroute frauduleuse. Le mari, déclaré coupable de banqueroute simple, a été condamné à deux ans de prison, maximum de la peine infligée à ce genre de délit.

A peine le greffier achevait-il la lecture de la déclaration du jury, que la dame Notheisen fait tout-à-coup entendre des cris déchirans qui mettent l'auditoire en ru-

meur. Un huissier, supposant qu'elle a mal compris le verdict qui vient d'être rendu, s'approche et lui dit qu'elle va être acquittée; mais elle pousse de nouveaux cris encore plus retentissans. On est obligé, après l'ordonnance de la faire sortir par un couloir de la salle d'audience, pour que le prononcé de l'arrêt puisse être entendu.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

( Présidence de M. Marchand. )

Audience du 29 septembre.

Affiches arrachées. — Asperion d'eau corrosive.

La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois, notamment le 4 janvier et dans le mois de juillet de cette année, rendu compte des nombreux démêlés entre M<sup>me</sup> Lhabitant, rue de la Papière, n° 9, et M. Deslandes, menuisier, son locataire.

Justice de paix, référés, Tribunal civil, police correctionnelle, Cour royale, Cour de cassation, tous les degrés de juridiction semblaient épuisés; mais il restait encore la police municipale; elle a été saisie par une plainte de M. Deslandes.

La somme de 4000 fr. à laquelle M<sup>me</sup> Lhabitant a été condamnée pour diffamation, était payée. Cette dame n'avait pu, lors du premier procès correctionnel, faire disparaître de l'intitulé des affiches ordonnées par le premier jugement, les mots JUSTICE CRIMINELLE, imprimés en caractères de quatre ou cinq centimètres; il ne restait plus à M<sup>me</sup> Lhabitant qu'à déchirer elle-même les affiches ou à en empêcher l'apposition par tous les moyens possibles; c'est ce qu'elle a fait, et tel était le motif de sa comparution devant le Tribunal de simple police.

M<sup>e</sup> Duez aîné, avocat de M. Deslandes et de M<sup>me</sup> Ervard, a exposé que M<sup>me</sup> Lhabitant était une femme incorrigible; qu'à peine M. Deslandes avait-il fait placarder une affiche du jugement, celle-ci la faisait mouiller avec une éponge, par ses gens, pour l'enlever plus facilement; mais que son client voulant, autant pour lui que par respect pour la justice, l'exécution pleine et entière de la sentence, il avait résolu de faire placer ses ouvriers à la porte extérieure de la rue; qu'un soir, sa femme et M<sup>me</sup> Ervard, ayant momentanément remplacé les surveillans ordinaires, elles avaient été aspergées d'une eau corrosive, lancée entre les persiennes, ce qui endommagea leurs vêtemens, et causa un préjudice évalué à 500 fr., qu'il réclamait de M<sup>me</sup> Lhabitant, comme seule auteur de cette contravention volontaire.

M<sup>me</sup> Lhabitant, par l'organe de son conseil, a répondu que M. Deslandes ne payait jamais ses loyers qu'avec des procès; « triste monnaie, a-t-il ajouté, pour une propriétaire », et il a nié que la projection vint de chez sa cliente, qu'il a représentée comme une victime de ses adversaires.

Malheureusement de nombreux témoins ont établi que la vengeance seule avait pu déterminer M<sup>me</sup> Lhabitant à se porter à cet excès. Le Tribunal a prononcé l'amende requise par M. Laumond, organe du ministère public, et a condamné, en outre, la prévenue à 150 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

M<sup>me</sup> Lhabitant, accompagnée de son fils, est sortie peu satisfaite de l'audience.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une religieuse de l'Ordre du Saint-Esprit, âgée d'environ 25 ans, née à Piérin, commune située près Saint-Brieuc, quitta il y a peu de jours le lieu de sa résidence pour se rendre chez ses parens, dans l'intention de leur annoncer son dégoût pour la vie monastique, et sa résolution de ne plus retourner au couvent. Cette résolution excita un grand mécontentement chez les parens de cette jeune personne, et tous les moyens furent mis en usage pour l'en détourner. Cédant enfin aux obsessions dont elle était l'objet, et dont elle craignait plus encore d'être la victime, elle consentit à se rendre avec ses parens, et en compagnie d'une religieuse de son Ordre, qui ne la quittait plus, chez M. l'évêque, afin de mettre un terme à ces fatigantes obsessions, et dans le secret espoir d'obtenir, par l'entremise de ce prélat, la liberté qu'on s'obstinait à vouloir lui ravir, mais que fort heureusement la loi lui garantissait. Le mercredi 17 septembre, jour fixé pour cette démarche, notre jeune recluse, accompagnée de sa famille et de la religieuse, se dirigea tristement vers Saint-Brieuc.

Parvenue à l'entrée de la rue Neuve, au lieu de suivre cette rue pour se rendre à l'évêché, comme on en était convenu, l'astucieuse escorte prend tout-à-coup le chemin de la fontaine de Saint-Brieuc, et cherche à y entraîner sa victime, afin de la conduire plus vite et plus sûrement par les dehors de la ville au bâtiment nouvellement construit près de l'hospice pour recevoir les sœurs du Saint-Esprit, qu'on vient tout récemment d'y installer, et où l'on comptait bien claquemurer à toujours l'intéressante jeune fille.

Mais loin de céder à la violence qu'on exerçait sur elle, la victime y résista en déclarant qu'elle voulait aller à l'évêché, et qu'elle n'irait assurément pas au couvent. Force fut alors de s'arrêter devant ses énergiques et pressantes protestations, d'autant que cette scène, qui se passait au milieu d'une grande route, à l'entrée d'une rue très fréquentée, et un jour de marché, avait attiré beaucoup de monde.

Un particulier des environs de Saint-Brieuc, connu, dit-on, de la jeune personne qu'on voulait ainsi violenter, étant arrivé sur ces entrefaites, fit requérir M. l'adjoint de la mairie, chargé provisoirement de la police; de se

transporter sur les lieux. Ce magistrat s'y rendit aussitôt. Après s'être enquis des faits qui réclamaient sa présence et l'intervention de son autorité, il a conduit la jeune religieuse chez M. le procureur du Roi, qui l'autorisa à rentrer dans le sein de sa famille.

Le rassemblement qui s'était formé à cette occasion se dissipa. Ainsi s'est terminée une affaire qui a beaucoup occupé le public.

— L'Echo de Vésone publié dans son feuilleton du 27 septembre une notice sur Stephen Girard du Périgon, qui en 65 ans a su amasser cent millions de francs, et les a légués presque en totalité à la ville de Philadelphie. La Gazette des Tribunaux a fait connaître en 1855 les dispositions de son testament. En tête de la notice est un portrait lithographié de Stephen Girard.

— M. Siegfried, charcutier à Strasbourg, a été frappé, le 25 au soir, d'un coup de poignard en sortant d'une brasserie. Le coup a été porté au-dessus du nombril. On désespère presque des jours de cet infortuné. L'assassin, nommé Beninger, a été immédiatement arrêté et mis à la disposition de la justice. On assure que la vengeance a été tout-à-fait étrangère à ce déplorable événement, que l'on attribue à la boisson.

— Des ouvriers cordonniers de Toulouse, venant de faire la conduite à l'un de leurs camarades, ont été attaqués le 25 septembre, dans l'après-midi, sur l'allée Sainte-Agde, au moment où ils rentraient en ville, par plusieurs corporations d'ouvriers de différens états, qui les ont assaillis à coups de pierres. Sept ouvriers cordonniers ont été transportés à l'hospice, et paraissent gravement blessés. Les renseignemens nous manquent, mais la justice informe, et déjà plusieurs prévenus ont été arrêtés.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— La force armée a entouré hier la prison de Sainte-Pélagie: les communications des détenus étaient momentanément interceptées. L'instruction judiciaire commencée hier a continué aujourd'hui; nous ne pouvons ajouter de nouveaux détails aux faits que nous avons publiés dans notre dernier numéro.

— On annonce une autre mutinerie dans la prison militaire de Bergues. Plusieurs soldats, condamnés par des Conseils de guerre, s'y seraient portés à des excès graves, et il aurait fallu recourir à des mesures extrêmes pour les réprimer. On parle même de coups de fusil tirés sur les insurgés.

— La Quotidienne d'hier a été saisie à la poste et dans ses bureaux. On prétend que c'est à l'occasion de l'article intitulé: *Le 2 septembre*.

— La Gazette de France annonce que son gérant a reçu une citation directe de M. le procureur-général, pour paraître devant la Cour d'assises le 15 octobre. L'article inculpé est du 25 septembre, et a pour titre: *De la question du moment*.

— Barricand, employé dans la maison pénitentiaire des jeunes détenus, était traduit aujourd'hui en Cour d'assises dans des circonstances assez extraordinaires. Chargé de la surveillance du linge de la maison, cet accusé se trouva un beau jour, en faisant inventaire, possesseur en plus d'une grande quantité de draps et de linge. Une lingère en chef arrive; plus tard un inventaire nouveau est fait: pour cette fois encore (chose étonnante dans cette administration!) on trouve une cinquantaine de draps de plus, indépendamment du linge dont l'accusé était détenteur. Toutefois, et long-temps avant que la justice fût avertie, Barricand, à chaque retour de linge de la blanchisseuse, restituait du linge; la lingère s'étonnait, s'émerveillait; Barricand s'efforçait de lui démontrer qu'elle était dans l'erreur. Enfin la justice s'empara de Barricand et interrompit le cours de ses restitutions. Une grande quantité de linge fut encore saisie dans sa chambre, et c'est pour ces faits qu'il avait à répondre à une accusation de vol.

M. Aylies, avocat-général, en présence des antécédens de l'accusé, de son repentir et des restitutions par lui opérées, n'a pas insisté formellement sur l'accusation. Aussi l'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Hardy, a été déclaré non coupable et mis en liberté.

— Les nommés Baillet, Leroy, Farcy, Jean Jean aîné, Désire Jean, Fournier et Bremard, ont comparu aujourd'hui en Cour d'assises, comme accusés de différens vols consommés avec une grande habileté. La bande était parfaitement organisée; Jean Jean prenait les informations, désignait les personnes chez lesquelles on pouvait travailler; il fournissait les instrumens, recelait les objets volés; il payait même les dommages arrivés aux voleurs dans leurs expéditions: ainsi, Baillet ayant un jour lacéré sa redingote, une autre lui fut donnée par le receleur. De tous les vols, un seul a été précédé d'une circonstance toute particulière qu'il est bon de connaître. M. Dupré reçoit un jour une lettre d'invitation pour dîner aux Vendanges de Bourgogne; il devait y trouver un ami qui tenait à le surprendre, et bonne table. M. Dupré va au rendez-vous; il attend long-temps; mais enfin, épuisé de fatigue, il revient au logis, et trouve sa maison dévastée par des voleurs qui avaient eu l'habile précaution de faire l'invitation.

Un incident assez remarquable a seul interrompu la monotonie des débats: M. Reding, officier espagnol réfugié, et en état de prévention, est appelé comme témoin pour révéler des propos qui auraient été tenus dans la prison. M. le président l'engage à prêter le serment requis par la loi.

Le témoin: Je ne puis prêter un serment; ma religion ne me le permet pas; j'appartiens à la secte des quakers.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, rentre en séance, et se borne à dire au témoin: « La

Cour vous engage à dire la vérité selon votre conscience et sous l'inspiration de vos idées religieuses. »

Le témoin dépose de quelques faits insignifiants. L'accusation a été soutenue par M. Aylies, avocat-général.

M<sup>es</sup> Gambu, Santeuil, Marie, Lasalle, Auguste Bonjour et Derodé, ont présenté la défense.

Conformément aux réponses du jury, Bremard et Farcy ont été acquittés; Baillet a été condamné à six ans de travaux forcés; Fournier, Jean Jean et Leroy, à sept ans de la même peine; Jean aîné, à huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Lagrange, plaignant: Ah bon! le voilà mon voleur. Gueusard que tu es, te voilà donc pincé!... Nous allons rire.

M. le président: Levez la main.

Lagrange: Oh! que oui, je la leverai la main, je ne crains rien. Gueusard de greudin, de voleur, de brigand, de scelerat!

M. le président: N'insultez pas le prévenu; dites ce qu'il vous a pris.

Lagrange: Il ne peut pas nier le greudin, le voleur, le...

M. le président: Que vous a-t-il volé?

Lagrange: Il m'a volé un bourgeron qui valait 20 sous, un bon bourgeron.

M. le président: Il paraît que vous l'aviez acheté bon marché, ce bourgeron?

Girard, prévenu: Il ne valait pas 10 sous, son méchant bourgeron de malheur. Plus souvent que j'aurais voulu voler une loque comme cela! Faut-il que vous ayez les foies blancs, M. Lagrange, pour faire arrêter un jeune homme pour 10 méchants sous de rien du tout.

Lagrange: Je t'aurais fait arrêter pour 5 sous, pour 2 sous, pour moins encore, mon fiston. Moi, j'aime pas les voleurs. J'ai été échaudé l'année dernière, faut que tu paie pour mon voleur de 1855. (On rit.) Ah mais, c'est que ça y est, Messieurs les rieurs; un flibustier de ce physique-là m'aurait emporté un paquet de 25 louis, comme il m'a effarouché mon bourgeron de 20 sous.

Girard: Dites donc un bourgeron de 10 sous, M. Lagrange; faut me faire bonne mesure, mais pas m'en mettre plus qu'il n'y en a, si j'avais voulu voler je vous aurais pris un paquet de linge.

Lagrange: Halte-là, fiston! tu me l'aurais bien pris si je ne m'en avais pas méfié; mais j'avais chargé quelqu'un de te veiller. Chat échaudé craint l'eau chaude... Et voilà.

Le Tribunal condamne Girard à un mois d'emprisonnement.

— Voyez donc le bonhomme Pétro. Quelle excellente tête! Quel air candide et plus que naïf! Comme cette figure impassible, cette bouche béante, ce nez au vent, ce sourire de bêt font un ensemble, un tout, admirable point de mire aux filous. Le bonhomme Pétro vient sans doute se plaindre de quelque bon tour pratiqué à son préjudice. Le bonhomme Péto était tribut aux tireurs de toute espèce. En effet, voici qu'on amène trois prévenus experts dans cette industrie, filous émérites, escrocs à chevrons. Ce sont les nommés Ban-t, Cavour et Aston. Le compte que les deux premiers ont eu à régler avec la justice est bien long, et Cavour, entre autres condamnations, vient d'en subir une de cinq ans qui l'a placé en outre sous la surveillance de la haute police. Aston n'en est encore qu'à sa troisième comparution en justice.

Le bonhomme Péto raconte qu'ayant vu plusieurs individus groupés autour de Banet qui tenait un jeu de trois cartes, il se mêla au groupe et fut bientôt tenté de risquer cinq francs à un jeu qui semblait si favorable aux joueurs.

« Tous les Messieurs qui étaient là, dit Péto, jouaient des pièces de cent sous pour le valet de cœur. Ils gagnaient à tout coup. Le Monsieur qui tenait le jeu s'arrachait les cheveux en disant: « Ils vont me ruiner de la tête aux pieds. Ça m'est égal! ça m'est égal! voilà encore vingt francs! » Un des joueurs qui gagnaient toujours met quinze francs pour le valet de cœur. C'est alors que je mis une pauvre pièce de cent sous comme le joueur qui gagnait toujours. Le Monsieur retourne. Bah! ce n'était plus le valet de cœur. Le Monsieur recommence. Il parie vingt francs encore pour le valet de cœur. Le même joueur met dix francs et moi de même... Enfoncé! le valet de cœur était allé coucher. Messieurs les exempts sont venus, les ont pris... Tant mieux! Rendez-moi mes quinze francs. »

Banet, pris en flagrant délit, encore nanti des trois cartes, se reconnaît coupable; mais il soutient que ses deux co-prévenus sont innocens. Ceux-ci ont de plus le bonheur de n'être reconnus par personne. Le bonhomme Péto ne reconnaît que Banet. « Je reconnais bien Monsieur, dit-il, c'est lui qui perdait toujours à tout coup avant que je n'aie mis mes pauvres quinze francs. Quant aux deux autres, je ne les reconnais pas. J'avais bien autre chose à faire que de les reluquer. J'avais bien assez d'ouvrage à guetter le valet-de-cœur. »

Le Tribunal prononce son jugement. Banet est condamné à six mois d'emprisonnement, Cavour à trois mois. Aston est acquitté.

— Delorme et Mozard ont été, comme les précédens prévenus, arrêtés dans le bois de Boulogne, l'un des jours de la fête de Saint-Cloud, au moment où ils tenaient un jeu de trois cartes. Delorme avoue; déjà plusieurs fois il a été arrêté pour même délit; Mozard qui, pour pareil méfait, n'en est qu'à sa quatorzième arrestation, jure ses grands dieux qu'il est innocent, et qu'il passait par-là fort tranquillement lorsque messieurs les gendarmes se sont permis de l'arrêter.

M. l'avocat du Roi, à Delorme: Vous vous donnez le nom de Delorme: Est-ce bien là votre véritable nom?

Delorme: Mais... M. le Ministère public... Pourquoi cette question?

M. l'avocat du Roi : Répondez!

Delorme : Delorme n'est pas mon nom. J'expliquerai tout à l'heure à Messieurs les membres du Tribunal pourquoi j'ai pris ce nom.

M. l'avocat du Roi : Expliquez-le de suite.

Delorme : Je suis déserteur, et mon vrai nom est Bertullier.

M. l'avocat du Roi prend la parole, et conclut contre les prévenus à l'application des peines portées par l'article 405.

Bertullier : Je prie MM. les magistrats qui m'écoutent de m'accorder une courte et bienveillante attention. Je n'entreprendrai pas de discuter le réquisitoire de l'organe du ministère public : il est conforme à la vérité ; mais si je n'ai rien à objecter contre la matérialité du fait qu'il m'impute, je suis loin de lui faire les mêmes concessions quant à la moralité du même fait. Il faut distinguer entre l'escroquerie définie par la loi et l'avidité du joueur poussé par la funeste passion du jeu. Le jeu des trois cartes offre au banquier un grand avantage, deux cartes sur une. La roulette, qui tourne chaque soir dans vingt tripots avec approbation et privilège de la police, offre au banquier un bénéfice de un sur seize. J'avais donc un avantage, mais je n'avais pas un gain infailible. La carte gagnante existe dans les trois cartes. Mais le joueur qui risque son argent contre moi n'a pas son sang-froid ; son avidité l'aveugle et augmente mes chances. Mais encore une fois il y a des chances pour lui.

Bertullier, après avoir plaidé sa cause en fait, la plaide en droit avec la même facilité d'élocution. Du rôle d'avocat dans sa propre cause, il passe à celui de défenseur de Mozart, et soutient que celui-ci est tout-à-fait étranger à l'affaire qui l'amène devant le Tribunal. Son éloquence n'est malheureusement pas couronnée de succès : le Tribunal le condamne à un an de prison, et prononce contre Mozart une peine de treize mois de prison.

M. Guilbert joue avec succès les amoureux au théâtre du Mont-Parnasse, où il est, dit-on, fort goûté du public. Ses succès à la scène, ses succès auprès des belles vont de pair dans un rayon assez étendu de la banlieue ; mais le métier d'homme à bonnes fortunes a ses dangers, témoins les faits qui l'amenaient aujourd'hui comme plaignant devant la 6<sup>e</sup> chambre.

M. Guilbert avait remarqué dans le voisinage de son théâtre les jolis yeux et les seize ans de M<sup>lle</sup> Faget, qui certes n'était pas le moins séduisant morceau qu'on vit parer l'étalage de M. Faget père, qui cumule dans la rue de la Gaité la utile profession de boulanger à l'art agréable de pâtissier. Soit qu'imbu des enseignemens qu'on trouve partout, jusque dans les ariettes de nos vaudevilles, Guilbert, sur la foi publique, se fût répété souvent : *La boulangère a des écus*, et qu'il eût songé à elle pour le bon motif ; soit que moins moral dans ses projets, il n'eût songé qu'à une coupable séduction en se répétant chaque jour : *J'aurai les faveurs de la belle et les brioches du papa* ; toujours est-il que M. Guilbert, après mainte œillade échangée, lança le billet doux, billet doux tracé de main de maître ; billet doux ambré, musqué ; billet doux écrit en belle ronde sur papier Weynen ; billet doux enfin emprunté aux plus brûlantes tirades de l'école moderne. Le charmant billet fut reçu, lu et relu,

soir et matin en cachette. Ce fut là ce qui, fort heureusement pour la morale et la vertu, éveilla les soupçons de la maman Faget, qui guetta la jouvencelle et s'empara du poulet.

Tout jusqu'ici était pour le mieux, le diable seul perdait son procès ; mais les époux Faget songèrent, dans leur ressentiment, à faire un mauvais parti à Guilbert. A l'aide d'un faux rendez-vous que la jeune fille était supposée lui donner, ils tentèrent de l'attirer dans un lieu écarté ; mais le madré compère éventra la ruse et n'alla pas au lieu indiqué. Les époux Faget, escortés de leur garçon, le sieur Castera, et de deux amis aux bras d'acier, se rendirent alors au domicile de Guilbert. C'était dans le but, sans doute, d'avoir une explication ; mais bientôt la colère des assaillans s'excitant elle-même, Guilbert fut horriblement maltraité. Faget l'accabla de coups, amena contre lui le peuple en déclarant qu'il avait déshonoré sa fille, et finit par le laisser sur la place, couvert de contusions et de meurtrissures. Guilbert fut malade pendant quinze jours ; il ne put reprendre son service au théâtre du Mont-Parnasse qu'au bout de ce temps. Il demandait aujourd'hui au Tribunal 1,000 fr. de dommages-intérêts contre les époux Faget. Les faits reprochés à ceux-ci ont été établis par tous les témoins ; mais le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries fort vives de M<sup>es</sup> Willis et Trinité, admettant comme circonstance extrêmement atténuante la conduite de Guilbert à l'égard de la demoiselle Faget, n'a condamné le sieur Faget qu'à 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

Une cause des plus singulières doit être portée à la Cour d'assises de la Seine, dans la dernière quinzaine d'octobre ou dans le commencement de novembre. Les journaux avaient publié, il y a quelques mois, des détails incomplets sur l'événement qui y a donné lieu. Il s'agit d'un duel sans témoins, comme dans la pièce du théâtre de la Gaité, intitulée *Prêtez-moi cinq francs*. Cette scène romanesque, empruntée des deux Klingsberg de Kotzebue, paraissait invraisemblable ; cependant, à l'insu des auteurs, un fait analogue s'était passé à peu de distance de Paris.

M. Lethuillier, tenant une maison de santé, avait pour ami intime M. Vadebant. Il crut découvrir des liaisons criminelles entre sa femme et son ami, et provoqua M. Vadebant en duel. Cependant, par un motif bizarre, M. Lethuillier ne voulait point que la cause de la mort de celui des champions qui viendrait à succomber fût connue ; il exigea que le duel eût lieu sans témoins ; mais chacun des adversaires devait être porteur d'un écrit annonçant que la mort de celui que l'on trouverait gisant sur le champ de bataille, ne pouvait être attribuée à un meurtre.

On se rend au bois de Romainville, l'arme choisie est le pistolet, il est convenu que les deux adversaires marcheront l'un sur l'autre, et feront feu à volonté. M. Lethuillier prétend que, distrait par l'apparition d'une femme qui marchait à peu de distance sur le chemin public, il s'arrêta brusquement, tandis que M. Vadebant continua de s'avancer, et lui tira à peu de distance son coup de pistolet.

Tombé sous le plomb fatal, M. Lethuillier implora, s'il faut l'en croire, les secours de son adversaire, mais ses

cris ne furent pas entendus ; M. Vadebant croyant l'avoir tué, partit en emportant les deux pistolets. Cependant l'infortuné M. Lethuillier n'était point atteint d'une blessure mortelle : comme il s'était présenté de profil à son adversaire, la balle lui avait emporté les deux yeux, mais dans le bois, et finit par atteindre le grand chemin où on le releva.

Parfaitement guéri de ses blessures, M. Lethuillier s'est porté partie civile ; M. Vadebant s'est constitué volontairement prisonnier pendant l'instruction qui a jugé fort longue. Afin de n'occasionner aucun préjudice à la mention des circonstances singulières et minutieuses sur lesquelles on s'appuyera de part et d'autre pour prouver la loyauté ou la déloyauté du combat. Le plan du théâtre de l'événement, dressé par des ingénieurs, sera, dit-on, d'une grande importance dans ce procès.

C'est aujourd'hui que cessent d'avoir cours dans les relations entre particuliers les anciens louis et d'ouables 12 et 24 sous. Il est bon de rappeler que cette démonétisation ne s'étend nullement aux pièces de 15 et de 50 sous, qui sont toujours reçues pour leur valeur décimale de 75 cent. et d'un franc 50 centimes.

M. Julia de Fontenelle est parti de Paris avec une mission du gouvernement, pour visiter les dépôts militaires en Allemagne.

La fureur des duels règne dans notre colonie d'Alger. On écrit d'Oran, 17 septembre :

Le chef d'escadron Torigny vient d'être blessé mortellement dans un duel avec M. Laguerre, chirurgien attaché à l'hôpital de Mostaganem.

Un combat a eu lieu il y a quelques jours entre l'aide-camp du maréchal-de-camp Sauzet et un capitaine polonais ; ce dernier est resté sur la place.

M. Warnont, entrepreneur de menuiserie de la salle de concerts de M. Masson de Puitneuf, nous écrit que M. Julien, dont nous avons annoncé le procès au Tribunal de commerce le 26 septembre, était seulement le menuisier de M. Laffite, et non celui du directeur des concerts. Aussi les travaux n'ont-ils pas cessé un seul instant.

La deuxième édition de la *Collection complète des lois, décrets, ordonnances*, etc., par J.-B. Duvergier, que nous avons annoncée plusieurs fois, se poursuit avec activité et obtient le succès que ses avantages reconnus et une exécution typographique supérieure lui ont assuré. L'ouvrage, fruit de vingt années d'une étude toute particulière de la législation, est l'œuvre d'un homme de conscience et de talent. Le respect que M. Duvergier a montré pour le texte de la loi et la correction avec laquelle il la reproduit ; les nombreuses annotations qui l'accompagnent, qui présentent à la fois les décisions judiciaires, les opinions des auteurs et l'analyse des débats parlementaires, ont fait de la collection complète un livre classique cité tous les jours dans les plaidoiries. Plus complète que le *Bulletin des Lois* lui-même, elle présente toutes les conditions d'exactitude et d'utilité que l'expérience et les travaux de l'auteur pouvaient seuls réunir. Déjà plusieurs livraisons de cette nouvelle édition sont en vente chez MM. A. Guyot et Scribe, 37, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

En vente chez DUMONT, libraire, Palais Royal, n. 88, au salon littéraire.

# MARIE DE BOURGOGNE,

Par JAMES, auteur du *Cardinal Richelieu*, de *Darneley*, ou *le Camp du drapeau d'or*, traduit de l'anglais par le traducteur des *Mémoires d'un médecin*. Deux volumes in-8°. — PRIX : 45 fr.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT, AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, fait double, savoir : à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent trente-quatre, et à Fontainebleau, le vingt-cinq du même mois, enregistré à Paris, le vingt-six septembre dudit mois, par Gobert, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre le sieur LOUIS-FRANÇOIS DUCESSE, demeurant à Paris, quai des Augustins, n. 55, d'une part ;

Et la dame MARIE-ADÉLAÏDE CHEMIN, épouse de M. LOUIS-FRANÇOIS RICHOMME, fils aîné, avec laquelle elle demeure ci-devant à Arras, et actuellement à Fontainebleau, de lui autorisée spécialement à l'effet des présentes, suivant un acte passé devant M. Dauchez, notaire à Arras, le seize août mil huit cent vingt-sept, d'autre part ;

Il appert : Qu'une société en nom collectif formée entre eux par acte sous seing privé, en date à Arras du seize août mil huit cent vingt-sept, et à Paris du dix-huit du même mois, enregistré au même lieu, le vingt-dix du dit mois, par Lallan, qui a reçu 7 fr. 70 c., pour l'exploitation d'une imprimerie typographique, dont le brevet avait été accordé à M. Ducessois, de laquelle société la durée était fixée à quinze années, qui avaient commencé le seize août mil huit cent vingt-sept, et devaient finir le dix-huit août mil huit cent quarante-deux, dont le siège était fixé originairement rue St-Jacques, n. 67, et depuis, chez des Augustins, n. 55, dont le sieur DUCESSE était le gérant et avait la signature sociale sous le nom seul DUCESSE ;

Est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq septembre mil huit cent trente-quatre, et M. DUCESSE en est nommé liquidateur.

Pour extrait : A. GUIBERT, agrée.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, savoir : à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent trente-quatre, et à Fontainebleau, le vingt-cinq du même mois, enregistré à Paris, le vingt-six dudit mois, par Gobert, aux droits de 48 fr. 76 c.

Entre le sieur LOUIS-FRANÇOIS DUCESSE, demeurant à Paris, quai des Augustins, n. 55, d'une part ;

La dame MARIE-ADÉLAÏDE CHEMIN, épouse de M. LOUIS-FRANÇOIS RICHOMME, agent comptable des subsistances militaires, demeurant ensemble à Fontainebleau, rue des Bois, ladite dame dûment autorisée du sieur son mari ;

Et le sieur CLAUDE-ALPHONSE BAUDELAIRE, propriétaire, demeurant à Fontainebleau, rue d'Avon, n. 2, et pour le moment étant à Paris, d'autre part ;

Il appert : Qu'une société en nom collectif, à l'égard du sieur DUCESSE et de la dame RICHOMME, et en commandite à l'égard du sieur BAUDELAIRE, a été formée pour l'exploitation d'une imprimerie typographique.

Le siège de la société est à Paris, quai des Augustins, n. 55.

La raison sociale est DUCESSE et compagnie ; M. DUCESSE a seul la signature sociale.

La durée de la société est de six années, qui commenceront à courir du vingt-cinq septembre mil huit cent trente-quatre, pour finir le vingt-cinq septembre mil huit cent quarante.

Le capital social est de dix mille francs versés par le commanditaire.

Les associés en nom collectif apportent leur industrie, le brevet d'imprimeur et le droit à la jouissance des lieux nécessaires à l'exploitation de l'imprimerie. Ils se sont en outre réservé le droit d'apporter les fonds à titre de mise sociale, jusqu'à concurrence de dix mille francs, le tout indépendamment des prêts qu'ils pourront faire à la société en leurs propres et privés noms.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Pour extrait : A. GUIBERT, agrée.

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Maréchal, notaire à Paris, le seize septembre mil huit cent trente-quatre,

Il appert que les membres y dénommés de la société anonyme des actionnaires ci-devant propriétaires du Théâtre-Feydeau, autorisée par ordonnance du Roi du vingt-sept août mil huit cent dix-sept, approbative des actes d'association et d'adhésion, passés l'un devant M<sup>e</sup> Lefebvre-de-Saint-Maur, notaire à Paris, le vingt-neuf fructidor an trois (15 septembre 1795), et les autres devant M<sup>e</sup> Agasse, notaire à Paris, les vingt-un, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf et trente novembre, et treize décembre mil huit cent seize, en nombre plus que suffisant pour

délibérer valablement au nom de la société aux termes des statuts sociaux.

Ont déclaré et arrêté à l'unanimité, que ladite société était et demeure dissoute à compter dudit jour seize septembre mil huit cent trente-quatre, sauf néanmoins sa continuation en simple état de liquidation, et seulement pour les opérations ultérieures restant à faire avec aucuns des actionnaires.

MARÉCHAL.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 15 octobre 1834, en deux lots, à l'audience des criées, d'un très beau TERRAIN avec bâtiments à usage de fabriques, puits, pompe, jardin, remises, écurie, etc., sise à Paris, rue Scipion, n<sup>os</sup> 4 et 3.

Mises à prix : premier lot, 26,000 fr.

Deuxième lot, 44,500

Total, 40,500 fr.

S'adres à M<sup>e</sup> Delagroue, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20.

Adjudication préparatoire le samedi 14 octobre 1834, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, en sept lots, dont les trois premiers, ainsi que les quatre autres, pourront être réunis.

D'un HOTEL, cour, vaste jardin et terrain conligu avec constructions, situés à Paris, rue Clichy, 37, à l'angle d'un impasse ou rue nouvelle.

S'adresser sur les lieux pour les voir ;

Et pour avoir des renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vallée, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, rue St-Honoré, 345 ;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glendaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87 ;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Masson, quai des Orfèvres, 48 ;

Ces trois derniers avoués co-légitimes.

5<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Rigault, avocat, rue de l'Université, 25.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEATHIER, AVOUÉ,

Rue Gaillon, n<sup>o</sup> 11.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis, de la FORET nommée *la Fagne de Sains*, située commune de Sains, canton et arrondissement d'Avesnes, département du Nord, sur la mise à prix, savoir :

Pour le premier lot, de 281,000 fr.

le deuxième lot, de 499,000

Total des mises à prix, 480,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 18 octobre 1834.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Beathier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11 ; — 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Plé, avoué présent à la vente, rue du 29 juillet, 3 ; — 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24. — Et pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Fostier, régisseur.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées

du Tribunal de la Seine, le 4 octobre 1834, d'un TERRAIN sis à Paris, rue de Milan, n. 4, de la contenance de 332 toises 3 pieds 9 pouces 6 lignes, sur la mise à prix de 39,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Fremont, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 74.

A vendre par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n. 210, le 8 octobre 1834, à midi,

Très bon FONDS de graveur-fondeur en caractères d'imprimerie, exploité par feu M. Vincent Cronier, impasse Férou, 5, à Paris.

Ce fonds est remarquable par ses poinçons et matrices qui se distinguent en ce genre de tout ce qui existe dans les typographies.

Il est en pleine activité, et occupe de 60 à 80 ouvriers. — S'adresser sur les lieux, à M. Edias, notaire ; et au notaire, et à M. Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36.

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 1<sup>er</sup> octobre.

MEYER, M<sup>e</sup> de nouveautés. Concordat, du jeudi 2 octobre.

BAUER, anc. fabr. de poteries. Concordat.

CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension. Cons.

CHARLES fils, grainetier. Clôture.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PAMARD, négociant, le 3

DELMAS, ébéniste, le 3

GODARD, entr. de lâtiments, le 3

BACQUVILLE, ancien négociant, le 4

BOISSON, M<sup>e</sup> de nouveautés et mercerie, le 4

PINARD, fabricant de crins, le 4

### DEMANDE EN RÉHABILITATION.

Les sieurs PALLUEL et LACHEVRE, anciens associés pour l'exploitation d'un établissement de blanchisserie de toile neuves, à Paris, rue de Charonne, 97, ont formé leur demande de réhabilitation. Deux mois de ce jour sont accordés pour former opposition à cette demande par un simple acte en greffe.

### BOURSE DU 30 SEPTEMBRE 1834

A TERME. 1<sup>er</sup> cour. pl. bas. pl. bas. dernier

500 compt. 04 97 105 0 104 95 105 0

— Fin courant. 10 5 105 25 105 — —

Emp. 1831 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

Emp. 1832 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

3 p. 100 compt. e.d. 85 77 85 77 85 77 85

— Fin courant. 85 77 85 77 85 77 85

R. de Napl. compt. 4 94 50 94 50 94 50

— Fin courant. 94 35 94 50 94 35 94 50

R. perp. d'Ét. et. 42 — 42 1/4 41 — 41 3/4

— Fin courant. 41 3/4 42 3/8 41 — 41 3/4

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAUX)

Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes